

ACTUALITÉS STATUTAIRES

PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

Circulaire 30 juillet 2019

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions définit les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), prévue par l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans une logique d'accompagnement des agents en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. En effet, il offre aux agents bénéficiaires, pendant une durée maximale d'un an, des possibilités de formation en évolution professionnelle, de qualification et de réorientation.

La présente circulaire a pour objet d'accompagner l'application de ce nouveau dispositif au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

STATUT ELU LOCAL *Décret du 29 mai 2019*

Ce décret modifie l'article D. 1621-2 du CGCT afin de fixer à 0,2 % à compter du 2 juin 2019, le taux de la cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) géré par la caisse des dépôts et consignations.

La cotisation doit être versée au plus tard le 1^{er} décembre 2019.

SAPEURS POMPIERS

Décret du 1^{er} juillet 2019

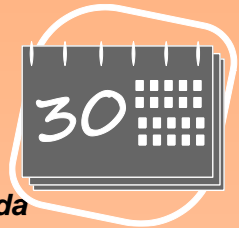
Ce décret modifie le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté 5 juillet 2019

Cet arrêté fixe le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du 3 juillet 2019

Cet arrêté fixe le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.



Agenda

- Comité médical départemental : 4 et 18 septembre 2019
- Commission de réforme : Collectivités affiliées et SDIS : dépôt des dossiers avant le 12 août (date séances 4 septembre 2019)
- Collectivités non affiliées : dépôt des dossiers avant le 28 août (date séances 18 et 19 septembre)
- CAP : 28 août (*dépôt des dossiers avant 7 août 2019*)
- CCP : 28 août (*dépôt des dossiers avant le 7 août 2019*)
- CT : 17 septembre (*dépôt des dossiers avant le 23 août 2019*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



REFUS ILLEGAL DE VERSER UNE ALLOCATION DE RETOUR VERS L'EMPLOI

L'annulation par le juge de la décision de refus du maire de la commune d'attribuer à l'intéressée l'allocation d'aide au retour à l'emploi, celle-ci remplissant les conditions pour en bénéficier, engage la responsabilité de la commune. Le Conseil d'Etat a estimé que la commune avait commis une faute à l'égard de l'intéressée qui a pu se prévaloir d'un trouble dans ses conditions d'existence. La commune qui n'avait cependant pas cherché à nuire à l'intéressée a été condamnée à lui verser la somme de deux mille euros en réparation de ce préjudice, au-delà d'une simple régularisation.

Conseil d'Etat, 8 juillet 2019, n° 415009

CHANGEMENT D'AFFECTATION ET SAISINE DE LA CAP

Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'Etat a jugé que même si le changement d'affectation de l'agent pris dans l'intérêt du service entraîne la perte de son logement de fonction, il n'y a aucune urgence à suspendre cette mutation.

Prise dans l'intérêt du service, cette décision a impliqué que l'agent perde le bénéfice du logement de fonction qui lui a été accordé par nécessité absolue de service pour l'emploi de surveillant de cimetière. Elle a modifié sa situation et en application de la loi du 26 janvier 1984 (art 52), la commission administrative paritaire (CAP) aurait dû être saisie. L'intéressé ayant donc été privé du bénéfice effectif de la garantie que constitue la consultation préalable de la CAP, cela créé un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 2019, n° 427395

CALCUL DE LA NBI REGISSEURS DE RECETTES

Pour le calcul de la NBI, la situation d'un régisseur de recettes doit s'apprécier, pour une année déterminée, en prenant en compte la seule moyenne mensuelle des recettes composant la régie. Sinon les montants, une fois mensualisés, peuvent ne pas être de nature à ouvrir droit à l'attribution de la NBI en considération de son activité de régisseur.

CAA de Nantes, 18 juin 2019, n° 16NT03086



REFUS DU CONTROLE MEDICAL

Le fonctionnaire qui ne peut se rendre à la consultation organisée par le secrétariat du comité médical qui lui a été indiquée ou ne sera pas présent lors d'une visite qui lui a été notifiée, doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite. Une demande de justification doit être adressée au fonctionnaire qui ne se rend pas à la consultation ou n'est pas présent lors de la visite, qu'il ait été ou non informé de cette dernière. Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité territoriale. L'absence injustifiée autorise celle-ci à interrompre le versement de la rémunération du fonctionnaire. Le Conseil d'Etat exige néanmoins que l'employeur puisse démontrer la volonté manifeste de l'agent de se soustraire au contrôle médical (Conseil d'Etat n° 78592 du 24 octobre 1990 et n° 90417 du 14 janvier 1991).

Réponse ministérielle, n° 7938, JO Sénat du 23 mai 2019

DELAI DE PREVENANCE EN CAS DE MODIFICATION D'HORAIRE

Il n'existe pas dans la fonction publique territoriale de délai de prévenance pour la modification des horaires de travail comparable à ceux existant dans le secteur privé ou dans la fonction publique hospitalière. Bien que le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas un tel délai, sa mise en œuvre est néanmoins laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale qui fixe les horaires de travail des agents de sa collectivité. Toute modification des horaires d'ouverture des services impliquant une modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'une délibération (CE, 21 septembre 1990, n° 76017).

Réponse ministérielle, n° 16019, JO Assemblée Nationale du 2 juillet 2019



Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

LA MALADIE PROFESSIONNELLE : (1/2)

Compte tenu de la densité des informations à présenter, cette thématique fera l'objet de deux zooms distincts.

Références : Article 21 bis I et IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le Titre VI bis du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Trois types de maladies professionnelles peuvent être reconnues imputables au service :

Cas n° 1 : Les maladies désignées par les tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et qui sont contractées par le fonctionnaire dans l'exercice (ou à l'occasion de l'exercice) de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

➤ Sont présumées imputables au service

Cas n° 2 : Les maladies désignées par les tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale mais qui ne remplissent pas toutes les conditions fixées dans ces tableaux. (Une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies)

➤ Ne sont pas présumées imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions

Cas n° 3 : Les maladies non désignées dans les tableaux mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale :

➤ Ne sont pas présumées imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont directement et essentiellement causées par l'exercice des fonctions et qu'elles entraînent une incapacité permanente égale à 25 %.

La procédure de déclaration par l'agent

1/ Le contenu de la déclaration :

Le délai de déclaration par l'agent est de 2 ans à compter de la date de 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle.

Deux éléments doivent être adressés par l'agent à sa collectivité :

- **Un formulaire** précisant les circonstances de la maladie. Il peut être fourni par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celles-ci.
- **Un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

2/ La notion d'incapacité temporaire de travail :

Deux situations selon que l'agent est en arrêt ou non :

a) La déclaration sans incapacité temporaire de travail (ITT) : envoi du **formulaire** et du **certificat médical** dans un délai de **2 ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

b) Dans le cas d'une déclaration avec incapacité de travail (ITT) : envoi du **certificat médical** dans les **48 heures** de son établissement.

➤ Le non-respect de ce délai autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération entre la date d'établissement de l'ITT et la date de son envoi.

Le formulaire précisant les circonstances de la maladie peut quant à lui être envoyé dans un délai de 2 ans.



La visite médicale de contrôle auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'attribution d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est-elle obligatoire ?

OUI

En application de l'article 37-10 du décret n° 87-87-602 relatif à l'organisation des comités médicaux, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé à l'agent. Le fonctionnaire doit se soumettre à cette visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Les fonctionnaires à temps non complet IRCANTEC (- 28 h) peuvent-ils bénéficier du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ?

NON

En application de l'article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 91 relatif aux agents à temps non complet, le fonctionnaire recruté sur une quotité hebdomadaire inférieure à 28 heures relève du régime général de la sécurité sociale pour les risques d'accidents du travail ou de maladie professionnelle. La reconnaissance de l'imputabilité au service est reconnue seulement par la caisse de sécurité sociale dont dépend l'agent. La collectivité n'intervient pas dans cette procédure. Seuls les agents relevant du régime spécial de la CNRACL peuvent bénéficier du CITIS.

Doit-on procéder à la réintégration dans sa collectivité d'origine d'un agent fonctionnaire de la FPH ou FPE, en disponibilité pour convenances personnelles qui souhaite bénéficier d'une intégration directe dans la FPT ?

OUI

L'agent doit demander sa réintégration à sa collectivité d'origine avant de pouvoir bénéficier d'une intégration directe dans la fonction publique territoriale. La collectivité d'accueil devra quant à elle saisir la CAP pour avis, délibérer pour créer le poste au tableau des effectifs et faire une déclaration de création d'emploi auprès de la bourse de l'emploi avant de prendre l'arrêté portant intégration directe. L'agent sera ensuite radié des cadres de la FPH ou FPE.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr



- [Les conditions de modulation du régime indemnitaire](#)